

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SUD-HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION N°2026-111

Modification de la régie d'avances « Port Capeatang-Poilhes »

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-046 du 15 avril 2026 autorisant la présidente à créer, modifier et supprimer des régies comptables en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016-116 du 07 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2021-087 du 30 juin 2021 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

Vu la délibération 2015-005 du 9 septembre 2015 instituant une régie d'avances du Port fluvial de Capeatang-Poilhes,

Vu la décision 2023-150 du 5 octobre 2023 portant modification de la régie d'avances du Port fluvial de Capeatang-Poilhes,

Vu la décision 2025-029 du 17 mars 2025 portant modification de la régie d'avances du Port fluvial de Capeatang-Poilhes,

Considérant qu'il y est nécessaire de supprimer le prélèvement dans les modes de règlements,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est institué une régie d'avances pour la régie du Port Capestang-Poilhes.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Maison Cantonnière Quai Elie Amouroux à Capestang.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Dépenses de matériel et de fonctionnement (fournitures, abonnements, denrées alimentaires périssables, menus travaux de réparation, frais de carburants, frais postaux),
- 2° : Avances sur frais de mission ou de stage en l'absence d'avances,
- 3° : Frais de foires et expositions.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèque bancaire,
- 3° : carte bancaire.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

Article 7 :

L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1500 €.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 11 :

Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

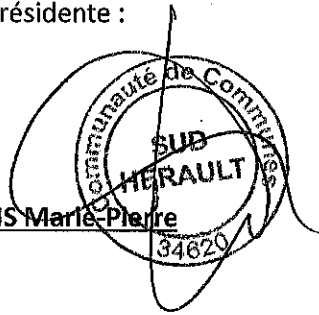
Article 12 :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Hérault et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Sud Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.

Fait à Puisserguier, le 15/06/26

La Présidente :


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SUD
HERAULT
PONS Marie-Pierre
34620

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 30/06/2026

ID : 034-200042653-20260615-2026_111-AR

